

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté réglementant provisoirement la circulation et le stationnement dans l'impasse de la rue Auboin, en raison de l'organisation d'une vente au déballage, le dimanche 17 septembre 2023.

Réf. : ST/ARo/LM - 23/285

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 325-1 et les articles R 417-10 à R 417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal modifié en date du 18 septembre 2019 instaurant une réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020 ;

Vu la Décision Municipale en date du 12 décembre 2022, fixant le montant des droits de voirie applicables à Bourg-la-Reine à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que certains riverains de la rue Auboin organisent une vente au déballage le dimanche 17 septembre 2023 ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement de cet événement, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans la partie impasse de la rue Auboin, le dimanche 17 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Service de l'Urbanisme en date du 4 septembre 2023 ;

Sur proposition des Services Techniques de la Ville de Bourg-la-Reine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 17 septembre 2023 de 7h30 à 19h, les riverains de la partie impasse de la rue Auboin, soit des n°19 au n°29 et du n°26 au n°28, sont autorisés à occuper le domaine public par l'installation de stands de vente au déballage.

Article 2 : Pour permettre le bon déroulement de la vente au déballage, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit, le dimanche 17 septembre 2023 de 7h30 à 19h :

- la circulation sera interdite à tous véhicules, à l'exception de ceux des services de secours,
- les installations seront mises en place de façon à laisser la circulation libre aux véhicules de secours,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-1 et suivants du Code de la Route l'ensemble de la partie en impasse du n°19 au n°29 et du n°26 au n°28 et réservé à l'installation des stands de la vente au déballage,
- les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une demande d'enlèvement conformément à l'article R 325 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : Une signalisation conforme au Code de la Route et bien visible des automobilistes sera mise en place 48 heures avant le début de la manifestation et sera entretenue pendant toute la durée de la manifestation par les organisateurs.

Article 4 : L'affichage de l'arrêté sera effectué par soins des organisateurs, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 : Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée prévus par la Décision Municipale en date du 12 décembre 2022, soit 2,70 € x 29 ml x mois = 78,30 €.

A cet effet, le pétitionnaire devra s'acquitter du titre de paiement émis par la Trésorerie Municipale de Fontenay-aux-Roses dès réception de ce document.

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée prévus par la décision municipale en vigueur (tarifs précisés sur le site de la Ville).

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police Divisionnaire d'Antony, Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice du Pôle Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :


- Commissariat d'Antony, 50 avenue Galliéni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21ème Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours de Bourg-la-Reine ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Comité AVH-Sud 92 – 2 rue des Écoles 92330 Sceaux ;
- Le Service Urbanisme ;
- Le pétitionnaire.

Bourg-la-Reine, le 8 septembre 2023

Le Maire,
Signé : Patrick DONATH

Pour ampliation,
Pour le Maire




Isabelle SPIERS
Maire-Adjointe déléguée
à l'Aménagement urbain et au cadre de vie.

Publication de l'acte sous forme électronique sur le site internet de la Ville, le 18/09/2023